

# ANNEXE II : situations particulières et cumul de demandes

## SITUATIONS PARTICULIERES :

- les personnels placés en congé parental peuvent participer au mouvement interdépartemental.

Si leur demande est satisfaite, ils participeront au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin d'obtenir une affectation. **Un mois** avant la fin du congé parental, ils devront déposer, auprès de la D.S.D.E.N d'accueil, une demande de réintégration ou de prolongation de congé parental.

- les personnels placés en C.L.M., C.L.D. ou disponibilité d'office peuvent également participer aux opérations du mouvement. Satisfaction ne pourra leur être donnée qu'après avis favorable du comité médical du département d'accueil à la reprise de fonction.

- les personnels placés en disponibilité qui souhaitent participer au mouvement interdépartemental, devront, si leur demande est satisfaite, demander leur réintégration auprès du département d'origine pour la rentrée scolaire 2024.

- les personnels placés en position de détachement qui obtiendraient leur mutation doivent demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère de l'éducation nationale (bureau DGRH B2-1).

- les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental. Le maintien sur ce type de poste n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département.

- Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité :

- soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.

- soit de participer au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste de PsyEn).

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et interacadémique entrainera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

## CUMUL DE DEMANDES :

- **Cumul d'une demande de détachement** (France, étranger, COM) ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer (COM) et d'une demande de changement de département :

- *Agents candidats à un premier détachement*

Le cumul d'une demande de détachement ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer et d'une demande de changement de département est possible. **En cas d'obtention de la mutation, le bénéficiaire du changement de département reste acquis. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement. Ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.**

- *Agents candidats déjà en situation de détachement*

Dans l'hypothèse d'une mutation, il sera mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels seront alors obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine, à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2024**.

Pour les candidats affectés en Andorre ou en écoles européennes, les agents qui participent aux opérations du mouvement interdépartemental doivent déposer leur demande dans leur département d'origine. **En cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.**

- **Cumul d'une demande de congé de formation professionnelle** et d'une demande de changement de département

Le bénéficiaire du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.